

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/081 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 50 000 EUROS AU CRIJ DE CORSE ET AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LA CONVENTION S'Y REFERANT

SEANCE DU 16 MAI 2013

L'An deux mille treize et le seize mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme FEDI Marie-Jeanne à M. BUCCHINI Dominique
Mme FERRI-PISANI Rosy à M. LUCCIONI Jean-Baptiste
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme RUGGERI Nathalie
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine
Mme MERMET Valérie à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille

M. SUZZONI Etienne à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane

ETAIT ABSENT : M.

FRANCISCI Marcel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE, suite à ses préconisations telles que formulées dans ses délibérations des 28 octobre 2011 (n° 11/273 AC) et 2 décembre 2011 (n° 11/310 AC), des études et diagnostics financiers, administratifs et organisationnels établis par le Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ), conduisant à une séparation des activités du CRIJ et du Centre Interministériel de Bilans de Compétences (CIBC).

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe avec le Centre Régional Information Jeunesse attribuant une subvention exceptionnelle de 50 000 euros au CRIJ afin de participer à l'équilibre budgétaire de la structure et de permettre ainsi au CRIJ d'assurer la pérennité de ses missions.

ARTICLE 3 :

DIT que les crédits correspondants seront imputés sur la ligne budgétaire suivante du Budget Primitif 2013 : - chapitre 933 - fonction 32 - compte 6574 - programme 4211F (Sport).

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 mai 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle de 50 000 euros au CRIJ de Corse

La Collectivité Territoriale de Corse a confié au Centre Régional Information Jeunesse de Corse (CRIJ), dans le cadre d'un marché de prestation de services d'un montant de 320 000 euros (période 2011-2014) les missions d'information de la jeunesse. La CTC a déjà soutenu cette structure à titre exceptionnel à deux reprises en 2011, pour un montant total de 125 000 euros (délibérations de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2011 n° 11/273 AC et du 2 décembre 2011 n° 11/310 AC), afin de lui permettre d'assurer la continuité de ses missions de service public d'information jeunesse en Corse.

Le CRIJ de Corse compte 9 salariés (7 à Bastia et 2 Ajaccio) dévolus aux missions d'accueil, d'information et d'accompagnement du public. Il accueille également en tant que « support associatif » le CIBC (Centre Interministériel de Bilans de Compétences), qui effectue des bilans de compétences notamment dans le cadre d'appels d'offres du Pôle Emploi (3 salariés).

Depuis le mois d'octobre 2011, ont été constaté de nombreuses irrégularités dans la gestion et la comptabilité, le CRIJ a entrepris un travail considérable afin de parvenir au rétablissement financier, organisationnel et administratif, de la façon suivante :

- réorganisation interne et nomination d'une responsable administrative et organisationnelle ;
- allègement des dépenses de la structure à hauteur de 154 750 euros pour le budget 2012 (soit - 26 %).

Parallèlement à ces efforts de rigueur, des négociations ont été menées auprès du Cabinet d'expertise comptable du CRIJ afin de réduire le montant de ses honoraires.

Il convient aussi de noter qu'au mois de juillet 2013, le CRIJ aura terminé le remboursement de son plan d'apurement de sa dette envers l'URSSAF, d'un montant de 88 686 euros.

En réponse aux demandes formulées par l'Assemblée de Corse dans ses deux délibérations précitées, le CRIJ a également réalisé des études et diagnostics financiers, administratifs et organisationnels.

Le cabinet « Corse Active », a ainsi établi un diagnostic détaillé et fixé des préconisations dont, la plus importante, est la scission, au plus tôt, des deux entités (CRIJ et CIBC) qui composent la structure. Je précise que cette proposition reprend celle adoptée par l'Assemblée de Corse dans sa délibération du 2 décembre 2011.

Lors des deux conseils d'administration du CRIJ, qui se sont tenus respectivement en décembre 2012 et mars 2013, sur la base de ces études et diagnostics et des

éléments financiers et comptables, la Présidente du CRIJ a indiqué avec force que si une solution concernant la viabilité de la structure du CRIJ n'était pas trouvée rapidement, celle-ci pourrait se retrouver en cessation de paiement à la fin du second semestre et être mise en liquidation judiciaire.

Sur la base de ce constat, le Conseil d'Administration du CRIJ a adopté deux résolutions :

- évolution juridique de la structure avec séparation du CIBC et du CRIJ ;
- reprise de l'activité du CIBC par deux des trois salariés (l'un d'eux étant démissionnaire à compter du 31 mars 2013).

Cependant, il convient de noter que cette scission devra se traduire par le licenciement, pour motif économique, des deux salariés du CIBC (hypothèse d'un licenciement effectif au 30 juin 2013), pour un montant estimé par le comptable du CRIJ à 50 000 euros.

Or, le CRIJ ne dispose pas de la trésorerie nécessaire pour faire face à cette dépense imprévue. C'est la raison pour laquelle il sollicite la CTC en vue de l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 euros, ce qui lui permettrait d'assurer sa pérennité mais aussi de faciliter la reprise de l'activité du CIBC par les deux anciens salariés, dans le cadre d'une création d'entreprise.

Compte tenu de la volonté de la CTC de garantir au CRIJ les moyens de son fonctionnement, comme cela a été affirmé dans la délibération de l'Assemblée de Corse du 2 décembre 2011 précitée, je vous invite par conséquent à vous prononcer en faveur de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 50 000 euros en faveur du CRIJ de Corse et à approuver la convention correspondante.

Il conviendra toutefois de mener une réflexion avant la fin de l'année sur une stratégie à long terme sur la mission de service public que représente l'Information Jeunesse et notamment dans la perspective du renouvellement du marché conclu avec le CRIJ, qui vient à échéance en juillet 2014, en s'interrogeant sur l'éventualité pour la Collectivité Territoriale de Corse d'exercer directement cette compétence.

Vous trouverez ci-joint en annexe la demande de subvention exceptionnelle déposée le 18 mars 2013 par la Présidente du CRIJ, ainsi que les divers documents comptables, financiers et administratifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

P.J. :

- une fiche financière ;
- un projet de convention CTC / CRIJ ;
- pièces annexes (documents administratifs. Financiers et comptables).

PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION

SECTEUR : SPORT et JEUNESSE

ORIGINE : BP 2013

PROGRAMME : N° 4213 F (Fonctionnement)

MONTANT DISPONIBLE : 1 088 400 €

MONTANT A AFFECTER : 50 000 €
**(Association Centre Régional Information
Jeunesse - subvention exceptionnelle -
convention CTC/CRIJ)**

DISPONIBLE A NOUVEAU : 1 038 400 €

CONVENTION n° 13-SJS-19

EXERCICE : **2013**
ORIGINE : **BP 2013**
CHAPITRE : **933**
FONCTION : **32**
COMPTE : **6574**
PROGRAMME : **4213 F**

CONVENTION

**Collectivité Territoriale de Corse / Centre Régional Information Jeunesse
de Corse**

Entre

La **Collectivité Territoriale de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Paul GIACOBBI, autorisé par les délibérations de l'Assemblée de Corse n° 12/260 AC du 21 décembre 2012 et n° 13/081 AC du 16 mai 2013 d'une part,

Et

Le **Centre Régional Information Jeunesse de Corse (CRIJ - Corse)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET : 383 696 291 000 12 Code APE : 913 E), dont le siège social est situé à Bastia, représenté par sa Présidente, Mme Emma MUSSIER, dûment habilitée, désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU la délibération n° 12/260 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2012 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2013,
- VU la délibération n° 13/081 AC de l'Assemblée de Corse du 16 mai 2013 portant approbation du versement d'une subvention exceptionnelle de 50 000 euros au CRIJ de Corse et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention s'y référant,
- VU les crédits inscrits au chapitre 933 - fonction 32 - compte 6574 - programme 4213 F sous le libellé « Jeunesse »,
- VU les pièces constitutives du dossier et notamment la demande de subvention exceptionnelle déposée par la Présidente du CRIJ de Corse le 18 mars 2013,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONSIDERANT que suite aux demandes formulées par l'Assemblée de Corse dans ses délibérations des 28 octobre 2011 (n° 11/273 AC) et 2 décembre 2011 (n° 11/310 AC), les études et diagnostics financiers, administratifs et organisationnels ont été établis par le CRIJ, conduisant à une séparation des activités du CRIJ et du CIBC,

CONSIDERANT qu'il appartient au CRIJ, dans ce cadre, de prendre les mesures nécessaires qui s'imposent,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Collectivité Territoriale de Corse apporte son soutien financier au CRIJ sous la forme d'une subvention exceptionnelle de 50 000 euros (cinquante mille euros), afin d'une part d'assurer la pérennité de cette structure, et d'autre part de faciliter la reprise de l'activité du CIBC par les deux anciens salariés licenciés, dans le cadre d'une création d'entreprise.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CRIJ

Le CRIJ de Corse s'engage :

- à utiliser la totalité de l'aide allouée au paiement des indemnités de licenciement économique de deux salariés du CIBC, imposée dans le cadre du redressement financier du CRIJ, ce qui permettra également de faciliter la reprise de l'activité du CIBC par les deux anciens salariés dans le cadre d'une création d'entreprise ;
- à transmettre à la Collectivité, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois suivant le versement de cette subvention exceptionnelle, les justificatifs du paiement y afférents.

Il s'engage également à ne procéder à aucun recrutement sur cette période sans concertation préalable avec la Collectivité Territoriale de Corse. Il tiendra également informé la Collectivité Territoriale de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention exceptionnelle est de 50 000 euros (cinquante mille euros) et sera versée à la notification de la présente convention sur le compte du bénéficiaire (CRIJ Corse - N° SIRET : 383 696 291 000 12) dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Banque-Guichet : 14607 00054 BPPC Bastia Campinchi
N° Compte : 05419031209

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le CRIJ de Corse s'engage à respecter les termes de la présente convention et s'engage à tenir une comptabilité présentée sous forme d'un bilan et compte de

résultat, suivant la nomenclature du plan comptable national et conforme au guide comptable professionnel des entreprises de spectacles.

Le CRIJ de Corse s'engage à fournir avant le 30 juin 2013 à la Collectivité Territoriale de Corse le bilan détaillé et les comptes certifiés de l'exercice 2012 définitifs, approuvés par l'organe statutaire compétent.

Le CRIJ de Corse s'engage à faciliter le contrôle et l'accès aux documents administratifs et comptables par les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : ANNULATION - REVERSEMENT

La Collectivité Territoriale de Corse peut annuler unilatéralement la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées en cas de :

- non-respect des obligations réglementaires,
- ou de non-respect des clauses de la présente convention,
- ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le

En deux exemplaires

**Pour le CRIJ de Corse,
La Présidente de l'Association,**

**Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Emma MUSSIER

Paul GIACOBBI